



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le douze décembre, à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la commune de LA BOISSIERE DES LANDES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Michel CHADENEAU, Maire.

Date de Convocation : 6 décembre 2016

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Présents : Michel CHADENEAU, Michel DAUPHIN, Myriame COUTURIER, Christian VALERY, Catherine PIVETEAU, Alain BUCHET, Sandra ROCHEREAU, Caroline SICARD, Benoît ENFRIN, Christophe MARSAUD, Gwladys BELIER, Béatrice GUILBAUD, Laurent BOISSEAU

Excusée : Monique POIRAUD

Secrétaire : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Alain BUCHET est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

La séance ouverte,
Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 novembre 2016 est lu
le PV est adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

En préambule, M. Le Maire fait part des remerciements de la famille Bret, pour l'attention apportée par la commune, à l'occasion du décès de Mme BRET.

Ensuite M. Le Maire fait part d'un ajout à l'ordre du jour : « Révision du loyer 3 rue de la petite croix » « Election des délégués représentant la Commune au sein de la Communauté de communes Moutierrois-Talmondais »

❖ **FINANCES**

- **Décision modificative n°2 au budget principal**

M. Le Maire expose au Conseil que, l'exécution budgétaire et les différentes opérations en dépenses et en recettes qui en découlent, impliquent les écritures modificatives ci-après :

Article Opération	Intitulé des comptes	Diminution sur crédits déjà alloués	Augmentation de crédits
C/1641	Emprunts en euros		+ 180,79€
C/2158	Autres installations		+ 898,20€
C/2188	Autres immobilisation		+ 864,21€
INVESTISEMENT DEPENSES			+1 943,20€
C/1321	Produits exceptionnels divers		+ 1 943,20€
INVESTISSEMENT RECETTES			+ 1 943,20€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal indiquée ci-dessus

- **Révision du loyer au 3 rue de la Petite Croix**

En vertu des dispositions du bail passé avec Monsieur LOISEL Lévy, pour la location du logement au 3 rue de la Petite Croix, le loyer doit être révisé chaque année.

Cette révision est calculée sur la base de l'indice INSEE de référence des loyers (IRL) et s'applique comme suit :

$$\frac{\text{Loyer de base (283,91 €) x IRL du 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2016 (125,33)}}{\text{IRL du 3}^{\text{ème}} \text{ trimestre 2011 (120,95)}} = 294.19 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **DÉCIDE** la révision du loyer comme présentée ci-dessus

- **FIXE** le loyer du logement du 3 rue de la Petite Croix à 294.19 € à compter du 14 janvier 2017

❖ PERSONNEL

• Modification du temps de travail de deux agents communaux

VU les propositions de modification du temps de travail de Mmes REYMOND-BURDIN et TUDEAU et compte-tenu des besoins du service

VU les accords des agents concernés

M. Le Maire informe que pour adapter le temps de travail de Mme REYMOND-BURDIN à ce qui est effectivement effectué compte-tenu des contraintes extérieures, notamment les horaires du bus scolaire, il convient d'augmenter légèrement le temps de travail de cet agent. En outre, Mme TUDEAU a demandé à diminuer son temps de travail pour des raisons personnelles.

Ces modifications ne dépassant pas 10% du temps de travail actuel, elles n'ont pas à être soumises à l'avis du Comité technique paritaire

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017

* le temps de travail de Mme REYMOND-BURDIN passera de 33,29/35^{ème} à 33,77/35^{ème} annualisé

* le temps de travail de Mme TUDEAU passera de 31,82/35^{ème} à 28,68/35^{ème} annualisé

M. Le Maire précise que le temps de ménage d'août de l'année N est compté dans le temps de travail de l'année N/N+1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ACCEPTE** les propositions de modification du travail de deux agents communaux telles que présentées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à intervenir.

• Institution du temps partiel et modalités d'exercice

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents non titulaires par les agents de la collectivité (ou de l'établissement).

M. Le Maire indique au conseil :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet).

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

M. Le Maire propose au conseil les dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (la durée du service ne pouvant être inférieure au mi-temps).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 1 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou
- jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps plein (La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité).

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de 6 mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 1 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (exemple : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 ans.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier des mêmes autorisations d'absence, sous réserve des nécessités de service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ADOPTE** les dispositions de mise en œuvre du temps partiel telles que présentées

- **Création d'un poste d'agent technique temporaire**

M. le Maire informe le Conseil que face au nombre importants de manifestations d'ampleur à la salle socioculturelle et au club-house, le préposé de la salle ne peut pas seul, faire face aux tâches de nettoyage.

Il propose, pour répondre à ce besoin, la création d'un emploi d'agent technique temporaire pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, à raison de 4h30 par semaine le lundi de 9h00 à 13h30.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **DECIDE** de créer un emploi temporaire d'agent d'entretien dû à un accroissement temporaire d'activité, pour 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, à raison de 4 heures 30 hebdomadaires, au grade d'adjoint technique, rémunéré à l'échelon 1 du grade, Indice brut 334, Indice majoré 317 (correspondant au SMIC horaire)
- **AUTORISE** M. Le Maire à signer le contrat à intervenir
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget primitif 2017.

❖ SCOLAIRE

• Transport à la piscine des élèves de l'école publique

Comme les années précédentes, les élèves de l'école publique participent à l'activité piscine. La commune prend en charge le transport pour les 10 séances. Sovetours propose d'assurer cette mission pour un coût par séance de 159,50€ TTC pour un car de 61 places.

Afin de rationaliser les coûts, cette activité est organisée conjointement avec les élèves de l'école publique de St AVAUGOURD. Par conséquent M. Le Maire propose de demander à la municipalité de St AVAUGOURD le remboursement des frais de transport au prorata du nombre d'élèves transportés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **ACCEPTE** la proposition de Sovetours pour le transport des élèves des écoles publiques de La Boissière et de St Avaugourd, à la piscine de LA TRANCHE SUR MER, pour 10 séances, pour un montant total de 1 595,00€ TTC.
- **DEMANDE** le remboursement, à la commune de St AVAUGOURD, de la somme correspondant au coût du transport de ses élèves à la piscine de LA TRANCHE SUR MER.

• Transport à la piscine des élèves de l'école privée

Comme les années précédentes, les élèves de GS-CP de l'école privée participent à l'activité piscine. La commune prend en charge le transport pour les 10 séances. Sovetours propose d'assurer cette mission pour un coût par séance de 152,00€ TTC pour un car de 43 places.

Cette activité est organisée cette année, conjointement avec les élèves de CE1-CE2 de l'école privée de St AVAUGOURD et compte-tenu de l'organisation de l'école privée en RPI, M. Le Maire propose de demander à la commune de St AVAUGOURD le remboursement du coût du transport à la piscine au prorata du nombre d'enfants inscrits ou scolarisés à St AVAUGOURD.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

- **ACCEPTE** la proposition de Sovetours pour le transport des élèves de l'école privée de La Boissière et de St Avaugourd, à la piscine de LA TRANCHE SUR MER, pour 10 séances, pour un montant total de 1 520,00€ TTC.
- **DEMANDE** le remboursement, à la commune de St AVAUGOURD, de la somme correspondant au coût du transport de ses élèves à la piscine de LA TRANCHE SUR MER

❖ QUESTIONS DIVERSES

• Concours du receveur municipal - attribution d'indemnité

VU l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État.

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissement publics locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :

- **DÉCIDE** de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil
- **DÉCIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- **PRÉCISE** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Michel LANDAIS.

• Conventions d'accès au services de la Bibliothèque Départementale de la Vendée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le code du patrimoine

VU la convention d'objectifs proposée par les services de la bibliothèque départementale de la Vendée

Après une rencontre avec les responsables de la bibliothèque départementale et les bénévoles de la bibliothèque communale, M. Le Maire propose au Conseil de reconduire cette convention de manière à continuer de bénéficier des services de la BDV. Quatre objectifs principaux sont déclinés dans la convention. La commune et les bénévoles de la bibliothèque s'engagent à tout mettre en œuvre pour tenir atteindre ces objectifs dans le délai de la convention soit 5 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention d'objectifs
- **AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures de manière à atteindre les objectifs demandés par la BDV.

• Election des délégués représentant la Commune au sein de la Communauté de communes Moutierrois-Talmondais

Vu les articles L. 5211-6 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la nouvelle communauté de commune Moutierrois-Talmondais ;

Considérant qu'il convient d'élire 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du conseil communautaire de la nouvelle communauté de commune Moutierrois-Talmondais;

Considérant que se présentent à la candidature de représentant de la commune M. Michel CHADENEAU, Maire et M. Michel DAUPHIN, 1^{er} Adjoint,

Après délibération et votes à bulletins secrets dans les conditions prévues à l'article 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés,

- **ELIT** M. Michel CHADENEAU en tant que délégué titulaire au sein l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes Moutierrois-Talmondais
- **ELIT** M. Michel DAUPHIN en tant que délégué suppléant au sein l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes Moutierrois-Talmondais

La séance est levée à 19h30

le prochain Conseil Municipal se déroulera le jeudi 26 janvier 2017 à 20h30 à la Mairie



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé les membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire et les Conseillers municipaux